
DROITS D'AUTEUR ET INTERNET :
POURQUOI LA LICENCE GLOBALE N'EST PAS LE DIABLE
NICOLAS CURIEN* – JANVIER 2006

Fin décembre 2005, une poignée de députés a voté deux amendements à la loi sur les droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information (DADVSI), assimilant le téléchargement sur les réseaux P2P à un acte de copie privée et ouvrant la voie à l'instauration d'une licence globale sur Internet. Cette proposition a suscité une levée de boucliers, tant de la part des maisons de disques, que de celle des sociétés d'auteurs et de certains artistes de forte notoriété. Pourtant, un sondage conduit en juin 2005 auprès des sociétaires de l'Adami (société civile pour l'administration des droits des artistes et des musiciens interprètes) indique que 82% des artistes musiciens sont tout à fait ou plutôt d'accord avec le principe d'une licence globale.

Les partisans de la licence considèrent que, face à l'efficacité illusoire des mesures répressives de lutte contre le piratage de la musique numérisée, instaurer un prélèvement forfaitaire sur l'accès à l'Internet à haut débit constitue une solution adaptée, permettant d'assurer un juste revenu aux ayants droit. Le prélèvement pourrait être opéré, soit sur le marché de détail, sous la forme d'une majoration d'abonnement pour les Internautes volontaires, soit sur le marché de gros, sous la forme d'une contribution perçue auprès des fournisseurs d'accès à Internet.

Avant de discuter ici de l'opportunité ou non d'instituer une licence globale, il convient tout d'abord de rappeler les principaux facteurs de changement induits par l'avènement des technologies numériques, ainsi que leurs conséquences économiques.

La numérisation bouleverse les conditions d'accès à la musique.

- alors que, selon des chiffres fournis par le Snep (Syndicat national des éditeurs phonographiques), les coûts de fabrication (pressage) et de distribution d'un disque physique représentent environ un tiers de son prix de gros hors taxe, la musique numérisée peut, quant à elle, être répliquée et distribuée pour un coût quasi-nul ;
- tandis qu'un même CD physique ne peut être simultanément possédé par plusieurs consommateurs, un même fichier musical numérique peut au contraire, presque sans coût, être mis à la disposition d'un très grand nombre d'utilisateurs : un bien économique « rival », le CD physique, s'est mué en un bien « non rival », le fichier numérique ;
- compte tenu des difficultés à éradiquer le piratage, même à l'aide des logiciels de DRM (*Digital rights management*), un fichier numérique est non seulement un bien non rival mais encore un bien ne pouvant aisément donner lieu à « exclusion » d'usage, en ce sens qu'il est très coûteux, voire impraticable, de recréer par artefact de la rivalité là où le progrès technique a naturellement imposé la non-rivalité.

* Membre de l'ARCEP, professeur au CNAM et membre de l'Académie des technologies. Cette note s'appuie sur des travaux réalisés au Laboratoire d'économétrie du CNAM en collaboration avec François Moreau, Maître de conférences.

L'industrie du disque ne peut construire son avenir dans l'ignorance de ces caractéristiques spécifiques de la musique numérique et sans prendre en compte leurs incontournables implications économiques. Quelles sont-elles ?

- Il est socialement souhaitable que la consommation musicale soit la plus large possible, puisque l'extension de cette consommation peut s'opérer à un coût marginal négligeable.
- A cet effet, le prix du téléchargement d'un morceau de musique doit, à l'optimum économique, être fixé au plus près du coût marginal correspondant, c'est-à-dire proche de zéro.
- Afin de ne pas distordre le prix « efficace » de la distribution en ligne, les coûts de création et d'édition, qui sont indépendants des volumes (coûts fixes), doivent être financés à l'aide de prélèvements eux-mêmes forfaitaires, du type taxe ou majoration d'abonnement.
- Cette juste rémunération de l'amont de la chaîne de valeur par l'aval est indispensable, afin de préserver les incitations à la création, créer les conditions d'émergence de nouveaux talents et ainsi garantir un degré de variété satisfaisant du répertoire musical numérique.
- Comme le libre fonctionnement du marché n'y suffirait pas et conduirait notamment à une variété insuffisante, une intervention publique est nécessaire, afin d'instaurer des mécanismes incitatifs appropriés.

Comme nous allons le montrer, même si elle se heurte à certaines difficultés de mise en œuvre, la licence globale constitue un instrument satisfaisant au regard de l'ensemble des critères précédents. Rejeter cet instrument par principe et sans examen, c'est donc ignorer du même coup certains des « fondamentaux » de l'économie numérique. Dès lors, un peu de pédagogie peut ne pas se montrer inutile, afin de dépassionner le débat et dissiper des malentendus sans objet. La présente note entend y contribuer sous la forme d'un « questions-réponses », dans lequel les questions sont formulées par un opposant radical à la licence et les réponses apportées par un partisan raisonné.

*

Q1. *Comment peut-on envisager de déposséder les auteurs, les artistes et les producteurs du droit de contrôler la diffusion de leur œuvre ? Comment peut-on accepter un tel recul en matière de protection des créateurs, alors qu'ont été conquis de haute lutte un droit d'auteur au 18^{ème} siècle puis un droit voisin pour les artistes-interprètes et les producteurs en 1985 ?*

Il ne s'agit pas de spolier qui que ce soit. Internet ne détruit pas de la valeur. Il en crée tout à l'inverse, en abaissant les coûts de distribution de la musique, en offrant une meilleure exposition médiatique aux artistes, en ouvrant au consommateur de nouvelles modalités d'accès à la musique. Puisque la valeur nette augmente, il est possible de rémunérer davantage chacun des acteurs de la filière musicale, en particulier les créateurs, sans pour autant priver les consommateurs des gains apportés par le progrès technique. Toutefois, pour que ceci soit réalisable en pratique, encore convient-il que l'industrie s'adapte rapidement aux nouvelles conditions structurelles créées par la numérisation, plutôt que mener un combat d'arrière garde visant à préserver le modèle ancien de l'information « captive » de ses supports physiques.

Prendre en compte le progrès technique, c'est en particulier reconnaître la transformation de la structure des coûts et faire évoluer dans le même sens celle des revenus, ce qui conduit à rétribuer les créateurs à travers des prélèvements forfaitaires, plutôt qu'à travers des paiements à l'acte. Le fait qu'un bien dont le coût marginal de reproduction est quasiment soit financé par une facturation au forfait, et non à l'unité, est conforme à la logique économique ; c'est d'ailleurs pratique courante dans l'industrie des communications électroniques, avec les forfaits d'accès à l'Internet haut débit ou les offres d'abondance de la téléphonie fixe ou mobile. La licence globale, qui va précisément dans cette direction, pourrait ainsi devenir la dernière en date, parmi les avancées historiques vers une rémunération plus efficace et plus juste des auteurs et des artistes...

Q2. *Plus juste ? Pourquoi la musique apparaîtrait-elle comme un bien gratuit, dénigrant ainsi le travail créatif de toute une filière ? Et pourquoi, dans ces conditions, ne pas également instaurer une licence légale pour le pain ?*

La musique ne serait pas le premier bien culturel à être distribué « gratuitement » ou, plus exactement, le premier bien dont le prix serait déconnecté du volume de la consommation. C'est le cas, depuis plus d'un demi-siècle, des programmes diffusés par les chaînes de télévision financées par la publicité. C'est également le cas, depuis quelques années, pour les films projetés en salle, avec le développement des cartes illimitées. La gratuité ou la quasi-gratuité de « l'acte » de consommation, s'accompagnant du paiement *ex ante* d'un « droit » à consommer, ne revêt aucun caractère dénigrant ou dévalorisant à l'endroit de la création artistique. C'est là bien au contraire conférer à la musique numérique le caractère d'une « infrastructure immatérielle essentielle », à laquelle chacun doit pouvoir accéder librement, après s'être dûment acquitté d'un montant forfaitaire abordable.

Alors pourquoi ne pas procéder de même avec la baguette de pain ? Tout simplement parce que, contrairement au fichier numérique, la baguette est un bien physique « rival », qui est détruit lorsqu'il est consommé ; en outre, les coûts de sa fabrication et de sa distribution, proportionnels au volume des unités produites, sont loin d'être négligeables ; une tarification à l'unité est dans ce cas le modèle adapté.

La différence essentielle de nature entre un bien physique comme le pain et un bien numérique comme la musique sur Internet permet également de comprendre pourquoi il est hâtif d'assimiler le téléchargement gratuit d'une œuvre musicale à un vol à l'étalage. Pour corriger une image trompeuse, une image plus conforme : supposons que, dans le monde « physique », ait été inventée une technologie « miracle » qui permette de remplacer immédiatement, à l'identique et sans aucun coût, tout CD retiré des bacs d'une surface de distribution. Dans un tel monde, il apparaîtrait impensable que des caisses soient disposées en sortie de magasin afin de faire payer les CD emportés par les « clients » : celui qui part avec 100 CD « cause » en effet exactement le même coût que celui qui part avec 10 CD ou encore que celui qui part avec 1000 CD, c'est à dire zéro ! En revanche, personne ne comprendrait que des caisses ne soient pas installées à l'entrée, afin de facturer l'accès à une telle caverne d'Ali Baba ! En effet, ce que permet l'étonnante technologie de réplique gratuite et automatique, c'est uniquement le renouvellement permanent du contenu de la caverne, et non pas la constitution préalable de ce contenu. Or, contrairement à sa réplique, la création du contenu comporte un coût et représente une valeur économique, que doit impérativement rémunérer un droit d'entrée. Le trésor inépuisable renfermé dans la caverne n'est autre que la musique numérique librement accessible sur Internet et le droit d'entrée n'est autre que la licence globale...

On pourrait certes objecter que si le montant collecté pour rétribuer la création musicale ne résulte plus de la confrontation directe des produits proposés aux attentes des consommateurs, mais du nombre des internautes prêts à s'acquitter de la licence globale, alors le lien entre l'artiste qui crée et le public qui choisit est rompu, l'offre ne peut plus être guidée par la demande. Là encore, cette analyse est trop rapide car le fait que l'assiette globale de la rémunération des artistes ne soit plus indexée sur le volume global des ventes n'exclut nullement que la part revenant à chacun soit proportionnelle au volume de son audience propre. Il est en effet techniquement possible de marquer numériquement les œuvres, afin de mesurer statistiquement les flux de téléchargement et ainsi rémunérer les ayants droit à proportion de leur diffusion dans le monde numérique. Ceci constituerait d'ailleurs un progrès notable par rapport aux techniques de sondage utilisées pour les diffusions à la radio, dont on sait qu'elles introduisent un biais au détriment des artistes de notoriété modeste.

Q3. *Comment accepter que la filière musicale soit soumise à un contrôle centralisé, voire étatique, conduisant à définir de manière exogène le volume d'affaires de l'industrie, ainsi que son mode de répartition entre les différents acteurs ?*

L'objectif poursuivi à travers la licence globale n'est évidemment pas « d'étatiser » l'industrie de la musique, ni de « collectiviser » le corpus numérique des fichiers musicaux. Si la musique en ligne est un « bien public » au sens économique du terme, parce que non rival, il n'est nullement question d'en faire un bien public au sens institutionnel du terme. Il est en revanche de la responsabilité des pouvoirs publics de mettre en place des instruments de pilotage permettant de conduire le changement d'une manière contrôlée, face à un progrès technique disruptif. De ce point de vue, la fixation du montant d'une licence globale pour le téléchargement de musique sur Internet n'est pas fondamentalement différent du choix des taux de rémunération que les radios et les lieux sonorisés doivent acquitter dans le cadre de la licence légale pour les droits voisins ; ou encore, de la détermination du montant des droits de représentation publique que ces mêmes organismes doivent verser à la Sacem, donc aux auteurs.

Imposer le supplément d'abonnement que devraient payer les internautes, ou la taxe que devraient supporter les fournisseurs d'accès, afin de pouvoir bénéficier de la licence globale, ce n'est pas « définir de manière exogène le volume d'affaires de la filière musicale » ; c'est simplement corriger le fonctionnement d'un marché de distribution à l'aval de la filière, celui de l'accès à Internet, afin d'alimenter la création artistique à l'amont. En dehors de ce nécessaire mécanisme de redistribution, ce n'est clairement pas la puissance publique qui fixera la répartition de la valeur entre les différents acteurs industriels, notamment entre les éditeurs de contenus et les opérateurs de réseaux. C'est bien entendu à ces acteurs eux-mêmes qu'il revient de recomposer l'organisation de la filière et de nouer entre eux les alliances ou les partenariats qui leur permettront de tirer un parti mutuellement avantageux de la « convergence » entre les « tuyaux » et les contenus, à l'ère du numérique.

Q4. *Comment prôner un mode de rémunération des ayants droit qui réduirait leurs moyens de subsistance à « une poignée de lentilles » ?*

Si l'on se fixe pour norme raisonnable la compensation des pertes provoquées par les échanges P2P, un rapide calcul permet au contraire de démontrer la viabilité de la licence globale. Tablons sur les hypothèses suivantes.

- Le nombre d'abonnés à l'Internet haut débit, avoisinant aujourd'hui 10 millions, pourrait atteindre 14 millions en 2010, chiffre retenu par le Conseil supérieur de

la propriété littéraire et artistique (CSPLA), dans son rapport sur la distribution de contenus numérique en ligne.

- D'après un sondage Médiamétrie de décembre 2005, environ 40% des internautes déclarent aujourd'hui télécharger des contenus, taux qui augmenterait certainement de manière sensible si le téléchargement gratuit était légalisé. Toutefois, compte tenu de ce que tous les consommateurs de musique ne sont pas équipés d'ordinateurs et que tous, loin de là, n'ont pas accès à l'Internet à haut débit, considérer que le marché des CD pourrait s'effondrer en totalité d'ici à 2010 est une conjecture très « violente » ; une chute de 50% à cet horizon semble déjà très importante, la baisse entre 2002 et 2004 ayant été de 27% . Les deux éventualités seront examinées.
- S'agissant du chiffre d'affaires de gros hors taxes de l'industrie du disque, une estimation « maximaliste » correspond au pic historique atteint en 2002 par le marché de la musique enregistrée, soit 1,3 milliards d'euros. D'après les données communiquées par le Snep, la part de ce chiffre reversée aux auteurs et artistes-interprètes représente 338 millions d'euros¹ et celle revenant aux maisons de disques (hors frais de distribution et de fabrication qui sont négligeables en ligne) s'élève à 533 millions d'euros, dont 39 millions pour les frais de studios et 195 millions pour les dépenses de marketing et de promotion.
- Enfin, des enquêtes récentes montrent que la disposition à payer des internautes pour une licence globale avoisine 7 euros par mois, soit annuellement 1,176 milliards d'euros pour 14 millions d'internautes .

Etabli à partir des données précédentes, le tableau ci-après indique le pourcentage d'internautes devant accepter de payer la licence globale dans six scénarii contrastés, qui diffèrent selon le taux de substitution des téléchargements aux ventes de CD (en colonne) et selon le champ d'extension des pertes à compenser (en ligne) :

pour compenser les pertes ...	Part des abonnés à Internet haut débit nécessaire ...	
	en cas d'extinction du marché des CD	en cas d'une baisse de 50% du marché des CD
des auteurs et artistes-interprètes + coût d'enregistrement	32,0%	16,0%
des auteurs et artistes-interprètes + coût d'enregistrement + frais de promotion	48,6%	24,3%
de l'ensemble de la filière (hors frais de distribution et fabrication)	74,1%	37,0%

Certes, un calcul aussi rapide ne vaut pas preuve et l'analyse mérite certainement d'être sérieusement affinée. Toutefois, compte tenu des hypothèses « pessimistes » retenues, ainsi que des sondages révélant que 75% des internautes se déclarent favorables à l'instauration d'une licence globale, le chiffreage précédent – tout grossier qu'il soit – suffit

¹ Ce chiffre est certainement surestimé car il repose sur un taux moyen de royalties de 19% pour les artistes interprètes, qui semble excessif à beaucoup d'observateurs. Ainsi, dans son rapport sur la distribution numérique des contenus, le CSPLA retient une somme de 120 millions d'euros versée aux auteurs et 160 millions aux artistes-interprètes.

à conclure qu'il est infondé de postuler qu'une licence globale ne pourrait en aucun cas offrir une rémunération correcte aux créateurs.

Q5. *La licence légale ne réduirait-elle pas à néant tous les efforts visant à développer les offres légales de distribution de musique en ligne : plates-formes de téléchargement et ébauches de P2P légalisé ?*

La question devrait plutôt être reformulée en sens inverse : les plates-formes et les offres légales, telles qu'elles se développent aujourd'hui, conduisent-elles spontanément à une distribution efficace de la musique numérisée et permettent-elles de se dispenser de l'instrument de réglementation qu'est la licence légale ? Force est de reconnaître que la réponse est négative et que l'industrie du disque semble même à cet égard vouloir s'engager dans une impasse : s'il est vrai que l'offre de musique en ligne a enfin décollé en 2005 et que, en grande partie grâce la musique sur téléphone mobile, elle représente aujourd'hui environ 6% du marché du disque, il n'en reste pas moins que le manque d'interopérabilité des plates-formes, le recours à des logiciels DRM contraignant très fortement l'utilisation des fichiers numériques, ainsi qu'une tendance à la hausse du prix des téléchargements, représentent autant de freins puissants à la progression de ce marché.

- L'interopérabilité des plates-formes légales de téléchargement n'est toujours pas à l'ordre du jour, un handicap dirimant infligé au marché, dont les acteurs de l'informatique, comme Microsoft ou Apple, partagent la responsabilité avec les éditeurs de contenus.
- L'industrie semble fonder beaucoup d'espoir dans les DRM pour éradiquer le piratage à la source, alors même qu'il est vain d'empêcher des internautes férus d'informatique de désactiver ces logiciels et d'en placer anonymement des versions « cassées » sur les réseaux P2P. En outre, les DRM qui sont incorporés dans les CD physiques vont jusqu'à remettre en cause le droit à la copie privée dans sa plus stricte interprétation et peuvent ainsi constituer un facteur d'aggravation de la crise du CD.
- Enfin, les majors militent pour une augmentation du prix de l'offre de téléchargement de titres à l'unité, une stratégie manifestement contreproductive alors que ce mode de consommation est plébiscité par les internautes, qui le préfèrent au téléchargement d'albums complets : dans le monde numérique, s'inverse la règle prévalant dans le monde physique, selon laquelle l'album est préféré au CD single, en raison de son prix relatif attractif.

Comment, dans ces conditions, les plates-formes légales seraient-elles en mesure de convertir massivement à la consommation légale les « pirates » du P2P qui ont déjà expérimenté *de facto* les trois atouts maîtres d'une distribution efficace de la musique numérique : (i) un catalogue exhaustif, non restreint par des contraintes de compatibilité entre plates-formes ; une liberté d'usage des fichiers non entravée par les DRM , permettant notamment la copie sur un baladeur ou un CD vierge ; (iii) la gratuité de l'acte de téléchargement, une fois payé un forfait d'accès ?

Pour éliminer le piratage, un moyen autrement plus approprié que l'intensification des DRM et la répression judiciaire consisterait à proposer une offre légale aussi performante que le sont actuellement les réseaux P2P. Mais pour cela, exhaustivité du catalogue et facilité d'usage devraient être garanties, ainsi qu'une tarification beaucoup plus attrayante qu'aujourd'hui. Et, dans ce cas, le modèle sur lequel reposerait de telles plates-formes légales « idéales » serait en définitive très voisin de celui de la licence globale. Comme le marché ne semble pas conduire pas spontanément à ce modèle, instaurer la licence

apparaît comme une action correctrice adaptée. Et si, en définitive, cette licence devait ne pas être instituée, il conviendrait à tout le moins que les pouvoirs publics replacent la musique en ligne payante sur une trajectoire plus conforme, en favorisant l'interopérabilité des formats de fichiers numériques et en jouant sur l'ampleur des DRM autorisés.

Q6. *En quoi la licence globale est-elle un mécanisme d'incitation à une plus grande diversité de la production musicale ?*

Accroître la diversité de la production musicale est un objectif prioritaire de la politique culturelle. Or aujourd'hui, la structure de l'industrie ne favorise guère la diversité. Quatre multinationales ne produisant qu'un quart des phonogrammes édités chaque année se partagent les trois quarts du marché mondial. Le reste est laissé à des milliers de labels indépendants, qui contribuent pour l'essentiel à la découverte de nouveaux talents et occupent des marchés de niches délaissés par les majors. Il en résulte une structure du marché des phonogrammes extrêmement concentrée : environ 4% des références commercialisées en France représentent 90% du volume des ventes. Cette concentration se reflète également dans le profil de diffusion sur les médias : moins de 5% des titres totalisent 85% des passages à la radio, une focalisation de l'exposition médiatique qui s'opère au détriment des indépendants et au profit des majors.

Dans un tel contexte, instaurer la licence globale serait bénéfique à plusieurs égards.

- Tout d'abord, la libre circulation des fichiers musicaux sur le média Internet représente une opportunité exceptionnelle pour renforcer la diversité musicale, en élargissant la palette des œuvres aisément accessibles au public et en améliorant l'exposition des artistes non stars, pour lesquels la musique en ligne constitue un produit d'appel destiné à drainer une audience vers les concerts.
- Ensuite, il conviendrait d'étendre aux montants issus de la compensation des téléchargements les règles visant à favoriser la diversité qui prévalent déjà pour les quotas de diffusion radiophonique ou pour la répartition des sommes perçues par les organismes de gestion collective. Ces derniers ont d'ailleurs pour obligation de consacrer une part de leurs recettes à des actions d'aide à la création, particulièrement en direction des jeunes talents.
- Enfin, la licence globale catalyserait une restructuration de la filière musicale offrant davantage de possibilités de promotion aux artistes de notoriété modeste. En effet, les modèles d'affaires des artistes auto-produits ou produits par des labels indépendants, qui présentent des frais de structure moindres que ceux des majors, sont les plus aisés à rentabiliser sous un régime de licence globale. Mais pour que ces modèles de production alternatifs se développent effectivement, ils devront s'écarter radicalement du mode de promotion pratiqué par les majors et s'appuyer sur des processus de marketing décentralisés, rompant avec la logique du star system. Or les caractéristiques de la musique en ligne rendent précisément crédibles de tels processus, la possibilité d'échanger gratuitement et légalement de la musique s'accompagnant d'une promotion interactive de type communautaire *via* les réseaux P2P, mais également à travers les forums, le *podcasting*, les *blogs*, etc.².

² Une enquête récente auprès d'acheteurs réguliers de musique en ligne, réalisée en 2005 par le "Berkman Center for Internet & Society at Harvard Law School" et la société Gartner, met clairement en évidence que la possibilité de bénéficier en ligne de recommandations, d'avis et de critiques émanant de « pairs » est considérée comme un facteur important, voire essentiel, dans le choix d'un site de téléchargement.

Q7. Quel bénéfice les auteurs et les artistes peuvent-ils attendre d'une licence globale qui met en péril le modèle d'affaires de leurs maisons de disque ?

Si les revenus des maisons de disques proviennent essentiellement des ventes de CD, il n'en va pas de même pour les auteurs et les artistes. Ainsi, seul un cinquième des sommes collectées par la Sacem pour le compte des auteurs-compositeurs provient de cette source, les diffusions à la radio et dans des lieux sonorisés constituant l'essentiel du solde. De même, pour la très grande majorité des artistes-interprètes, les royalties touchées sur les ventes ne représentent que des montants assez modestes, l'essentiel de leurs moyens de subsistance provenant de la scène, voire d'emplois parallèles. Même pour les plus grandes stars mondiales, les revenus – certes confortables – que leur procurent les ventes de disques se montent à seulement un dixième de leurs ressources totales, qui sont à 90% tirées de la scène. Pourtant, à défaut d'une garantie de revenus élevés, signer avec une major était jusqu'à aujourd'hui pour un artiste la condition nécessaire – à défaut d'être suffisante – d'accès aux médias et aux circuits de distribution, le préalable indispensable à la construction d'une notoriété valorisable en aval sur le marché des concerts.

Dans le monde numérique, la donne change car la communauté d'intérêts liant un artiste à une maison de disque « major » se distend. Les artistes sont désormais plus incités qu'auparavant à s'auto-produire ou, plus vraisemblablement à signer avec des maisons de disques indépendantes, réputées leur réserver un meilleur traitement. Symétriquement, les majors pourraient fort bien adopter le modèle des indépendants, se constituant alors en fédérations de labels artistiquement et stratégiquement indépendants et ne mutualisant plus que les activités génératrices d'économies d'échelle opérationnelles : comptabilité, service juridique, etc.. En outre, face à la baisse des recettes de la musique enregistrée, les maisons de disques devront réfléchir – elles s'y essaient déjà – à des contrats leur permettant de partager avec les artistes une fraction des revenus dérivés (concerts, etc.).

En bref, parce qu'elle bouleverse les fondamentaux technico-économiques de l'industrie musicale, la numérisation modifie également en profondeur les rapports contractuels entre les acteurs de la filière. Dans ce contexte, la proposition de licence globale comporte un double mérite : d'une part, elle fait prendre conscience aux majors de l'urgence à remettre en cause leur modèle économique ; d'autre part, elle promet à la très grande majorité des artistes une sensible amélioration de leur bien-être, sans altération significative de celui des stars.

*

S'il révèle plusieurs propriétés vertueuses de la licence globale dans la recherche d'un optimum économique, notre exercice de « questions-réponses » n'entend pas pour autant occulter un certain nombre d'écueils techniques ou juridiques de mise en œuvre. Au cas où la licence serait adoptée, il conviendrait notamment de veiller :

- à la maîtrise des coûts de gestion du système mis en place, comprenant le coût d'occupation de la bande passante pour la remontée des informations relatives au marquage et le coût de fonctionnement des sociétés de gestion collective chargées de répartir les sommes collectées ;

- à la fiabilité du dispositif, particulièrement dans l'hypothèse où la redevance serait imputée aux internautes sur une base optionnelle et volontaire, car si trop de « passagers clandestins » choisissaient de ne pas s'acquitter de la redevance tout en continuant à télécharger, ni la sécurité juridique des internautes, ni la rémunération des auteurs-compositeurs et artistes-interprètes ne seraient assurées ;
- au respect des engagements internationaux de la France en matière de protection de la propriété intellectuelle, plusieurs problèmes se posant à cet égard ; le téléchargement peut-il bénéficier de l'exception pour copie privée, peut-on soumettre à une gestion collective obligatoire le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à disposition du public des fichiers numériques sur les réseaux P2P³, comment réagirait la RIAA si les œuvres des artistes américains pouvaient librement être téléchargés par les internautes français dans le cadre d'une licence globale, etc. ?

Ces difficultés sont loin d'être négligeables et elles montrent à l'évidence que l'adoption de la licence globale mérite un réel débat, réclame un examen attentif des modalités à retenir, et ne peut être décidée dans la précipitation. Néanmoins, les obstacles à surmonter n'apparaissent pas infranchissables, au regard des avantages potentiels.

Rappelons enfin que ces avantages ne peuvent se manifester à organisation constante, car ils reposent sur une profonde restructuration de l'industrie du disque, ainsi que sur la montée en puissance des moyens de promotion décentralisée en ligne. On fait donc face à un dilemme du type « la poule et l'œuf », qui invite à la fois à l'action et à la circonspection : certes, la licence globale apparaît à la fois comme une solution désirable à long terme, c'est-à-dire « à industrie adaptée », et comme le moyen à court terme d'imprimer une impulsion initiale au système ; mais en parallèle, l'industrie doit se transformer, si l'on veut éviter que, par une forme de prophétie auto-réalisatrice, la licence globale ne produise dans un univers non adapté les effets dévastateurs dénoncés et annoncés par ses détracteurs. Autrement dit, pour que la licence conduise effectivement à une amélioration du bien-être collectif, selon un processus de « destruction créatrice » à la Schumpeter, il convient impérativement que la réorganisation de l'industrie du disque soit adaptative et maîtrisée, plutôt que violente et subie.

³ Voir le rapport du CSPLA, La distribution des contenus numériques en ligne, 2005, pp. 55-66.